



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du  
logement

Unité Territoriale de Lille  
44 rue de Tournai, BP259,  
59019 LILLE-CEDEX

Affaire suivie par :

Emilie WISNIEWSKI

Tél : 03 20 40 55 50

Fax : 03 20 40 54 67

emilie.wisniewski@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS  
CLASSEES  
POUR PRÉSENTATION EN  
CODERST 59

Lille, le 18 AVR. 2014

OBJET Inspection courante du 07 avril 2014

N° S3IC 0070.03222

Type d'établissement : Autorisation (Ex IPPC – à enjeux) - en fonctionnement

REFERENCES socatex\_Leers\_rapport\_0070.03222\_18 AVR. 2014

- Nom de l'établissement : INTEREP
- Adresse du siège social : Rue du Trieu du Quesnoy  
Z.I. Roubaix - Est  
59115 LEERS
- Adresse de l'établissement : Rue du Trieu du Quesnoy  
Z.I. Roubaix - Est  
59115 LEERS
- Activité principale : Fabrication de caoutchouc cellulaire étanche
- Effectif : environ 50 personnes
- Personnes rencontrées : Mme CAGNIONCLE – Responsable Qualité & Environnement  
M. CALLEWAERT – Responsable Maintenance  
M. MUSY - Responsable Production
- Inspecteur des installations classées : Emilie WISNIEWSKI  
Pauline COUSINAT
- Objet de la visite d'inspection : Examen de la déclaration du "statut IED" de l'installation

➤ Références administratives :  
Arrêté préfectoral d'autorisation du 24/11/2004  
Arrêté préfectoral complémentaire du 29/03/2010

Lettre préfectorale du 08 novembre 2012  
Récépissé de déclaration de reprise d'exploitation du 16 octobre 2013

Courrier de l'exploitant du 16/01/2014 joignant la fiche Navette IED - déclaration du "statut IED" de l'installation  
Courrier de l'exploitant du 16 janvier 2014 suite à modification de la nomenclature

Note d'interprétation DPPR/SEI/GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2600-2661-2662-2663 de la nomenclature  
Courriel complémentaire de l'exploitant concernant les caractéristiques des groupes froids transmis en date du 08 avril 2014

## **Sommaire du Rapport**

- 1.- Objet détaillé du rapport
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Résultats de la visite d'inspection
- 4.- Conclusion
- 5.- Suites administratives

### **Annexes**

- 1.- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
- 2.- Lettre de suites adressée à l'exploitant par l'inspection des installations classées

### **1. - Objet détaillé du rapport**

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection courantes de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais au titre de l'année 2014. Cette visite a été annoncée à l'exploitant par mail en date du 05/03/2014.

Elle porte sur l'examen de la déclaration du "statut IED" de l'installation détaillée par l'exploitant par courrier en date du 16 janvier 2014.

### **2. - Présentation de l'établissement**

#### **2.1. - Description de l'établissement**

La société INTEREP dont le siège social est situé Rue du Trieu du Quesnoy, Z.I. Roubaix - Est à LEERS (59115) exploite, à la même adresse, une unité de fabrication de caoutchouc cellulaire étanche, à usage industriel.

Ce caoutchouc cellulaire étanche, dénommé également caoutchouc à cellules fermées, peut se présenter sous forme de blocs (ou feuilles : blocs refendus) ou de profilés.

Crée en 1947, la société INTEREP était initialement implantée sur la commune de FOREST SUR MARQUE. Depuis 2004 et jusque décembre 2008, la société a déménagé progressivement l'ensemble de ses activités sur le nouveau site de LEERS.

Outre la fabrication de produits finis prêts à être transformés (façonnage), l'exploitant réalise de la recherche et du développement pour de nouveaux produits.

Les principales caractéristiques du produit fabriqué (caoutchouc cellulaire étanche) sont l'étanchéité, la souplesse et la caractéristique isothermique. Les principales utilisations découlent de fait de ces caractéristiques : joints découpés, bandes, feuilles pour étanchéité, isolation, insonorisation.

#### **2.2. - Situation administrative de l'établissement**

Les activités de la S.A. INTEREP font l'objet d'un arrêté préfectoral, en date du 24 novembre 2004, accordant l'autorisation d'exploiter un bâtiment pour le stockage de produits fabriqués (objets en caoutchouc et textiles enduits) et pour la vulcanisation à LEERS.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2010 met à jour la situation administrative de l'établissement.

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- N° 2562 - chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus ;
- N° 2660 - fabrication ou régénération de polymères ;
- N° 2661.1 - transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression ;
- N° 2663.1 - stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.

Pour la rubrique 2663.1, la modification de la nomenclature par décret n°2010-367 du 13 avril 2010 a créé le régime d'enregistrement lorsque le volume maximal susceptible d'être stocké est compris entre 2 000 m<sup>3</sup> et 45 000 m<sup>3</sup>.

A ce jour, l'établissement est autorisé au titre de la rubrique n°2663.1, selon son ancienne définition, pour un volume maximal de 2 000 m<sup>3</sup> de produits (matière plastique expansée) fabriqués en attente de contrôle ou d'expédition.

La connaissance de la situation antérieure du site et la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2010, permet à Monsieur le Préfet du Nord d'établir le nouveau classement de l'établissement au regard de la rubrique n°2663.1, sous le régime de l'enregistrement (cf lettre préfectorale du 08 novembre 2012).

Pour la rubrique 2661, la modification de la nomenclature par décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 a créé le régime d'enregistrement lorsque la quantité de matière susceptible d'être traitée se situe entre 10 t/j mais inférieure à 70 t/j. A ce jour, l'établissement est autorisé au titre de la rubrique n°2661.1, selon son ancienne définition, pour une quantité maximale susceptible d'être traitée sur le site de 15t/j.

La connaissance de la situation antérieure du site et la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2010, permet à Monsieur le Préfet du Nord d'établir le nouveau classement de l'établissement au regard de la rubrique n°2661.1, sous le régime de l'enregistrement.

Au regard de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, l'exploitation du site étant régulièrement autorisée et la connaissance de la situation antérieure de l'établissement permettant d'établir le nouveau classement du site, la situation administrative de l'établissement est donc régulière. Celui-ci peut continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis.

Ces modifications n'engendrent pas d'évolution du régime global de l'établissement qui reste soumis au régime de l'autorisation.

Par ailleurs, un récépissé de déclaration de reprise d'exploitation a été acté en date du 16 octobre 2013 à la société INTEREP.

### **3. - Résultats de la visite d'inspection**

#### **3.1 Situation administrative du site vis à vis de la réglementation européenne :**

**DIRECTIVE 2008/1/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 janvier 2008 (IPPC)**

**Directive 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (IED)**

La Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 (IPPC) a été remplacée par la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 (IED).

Initialement, lors de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter, les activités du site ont été assujetties à la directive européenne IPPC, en particulier pour le secteur d'activité 4.1.I visé à l'annexe 1 de la directive du 15 janvier 2008 (*Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques organiques, tels que caoutchoucs synthétiques*) en raison de la rubrique ICPE associée 2660 intitulée *fabrication industrielle ou régénération de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)*.

Suite à la consultation de l'exploitant réalisée par la DREAL Nord-Pas-de-Calais dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle directive IED, l'exploitant a transmis par courrier du 16 janvier 2014 son positionnement au regard des nouvelles rubriques ICPE 3000 accompagné de son synoptique détaillé du procédé industriel décliné en 4 étapes. Il en ressort les éléments suivants:

- sont visées dans l'arrêté préfectoral du 29/03/2010 par la rubrique ICPE 2660 les étapes du procédé industriel n°2 (réalisation des mélanges) et n°3 (réalisation des ébauches).
- l'exploitant détaille l'étape n°2 comme étant l'incorporation dans un élastomère de charges plastifiant et agents actifs et confirme qu'aucune réaction chimique ne produit lors de cette phase.
- l'exploitant détaille l'étape n°3 comme étant la mise en forme de ces mélanges pour que la matière puisse ensuite être vulcanisée et expansée lors de l'étape suivante du process (étape n°4).

Ces éléments, confirmés au cours de la visite d'inspection par examen du procédé industriel, ont été analysés selon la note d'interprétation DPPR/SEI/GV-238 du 17/12/2003 sur la précision relative au classement des ICPE relevant des rubriques 2660-2661-2662-2663 de la nomenclature. Cette note précise les éléments suivants:

- sont concernées par la rubrique 2660 toutes les activités fabriquant ou modifiant la matière plastique pour synthétiser un matériau par des procédés autres que ceux décrits dans la rubrique 2661;
- sont concernées par la rubrique 2661 les activités d'emploi ou de réemploi de solutions ou préparations ou notamment de granulés de matières plastiques ainsi que les opérations de transformation du caoutchouc (notamment le mélangeage, l'extrusion et co-extrusion, l'assemblage, la finition et la vulcanisation).

Au regard de cette note et des précisions apportées par l'exploitant, il apparaît donc que les étapes n°2 et n°3 du procédé industriel du site relèvent de la rubrique ICPE 2661.1 intitulée *Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)*

- Les activités du site ne relèvent donc pas du champ de la nouvelle directive IED (3410);
- L'exploitant n'est donc pas soumis à toutes les prescriptions IED reprises dans le Code de l'Environnement son titre 1<sup>er</sup> du livre V (section 8);
- Il convient donc d'annuler les dispositions de l'article 40 « Bilan de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral du 24/11/2004;
- le volume d'activité susceptible d'être traité pour la transformation de polymères reste à 15 tonnes par jour (rubrique 2661-1-b);
- Il convient donc de proposer une mise à jour de la situation administrative des activités du site par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement; un projet est joint en annexe 1 du présent rapport.

### 3.2 Mise à jour du classement des activités:

Libellé en clair de l'Installation	Caractéristiques de l'Installation	Rubrique de classement visée par arrêté complémentaire du 29/03/2010	Classement A/D/NC (1)	Nouveau classement Nature des modifications (2)
<i>Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus</i> 1. Le volume des bains étant supérieur à 500 l.	Volume du bain : 700 litres.	2562-1	A	Autorisation 2562-1 Pas de changement
<i>Fabrication Industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</i>	La capacité de production étant de 11 tonnes/jour.	2660	A	Suppression à acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire (voir annexe 1 du présent rapport)
<i>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i> 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentatian à chaud, densification, etc.) a La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Vulcanisation tonnes/jour. 15	2661-1.a	A	Enregistrement 2661-1-b Modification de la nomenclature par décret 2013-1301 du 27/12/13 Pas de modification de la quantité totale susceptible d'être traitée solt un volume total de 15 tonnes / jour
<i>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> .	Stockage maximal de 2000 m <sup>3</sup> de produits fabriqués en attente de contrôle ou d'expédition.	2663-1.a	A	Enregistrement 2663-1-b Modification de la nomenclature par décret 2010-367 du 13/04/10 Pas de modification de volume d'activité. Stockage maximal de 2000 m <sup>3</sup> de produits fabriqués en attente de contrôle ou d'expédition.
<i>Emploi ou stockage de substances ou préparations comburants telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</i> 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	Le sel (utilisé pour le bain de sel fondu) est classé comburant. La quantité maximale présente sur le site est de 5 tonnes.	1200-2.c	D	Déclaration 1200-2-c Pas de changement
<i>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i> b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Stockage de caoutchouc brut naturel. Le volume maximal est de 150 m <sup>3</sup>	2662-b	D	Déclaration Modification de la nomenclature par décret 2010-367 du 13/04/10 Pas de modification de volume d'activité. 2662-3

<p><b>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</b></p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.</p>	<p><b>Quinze installations indépendantes de chauffage à fluide caloporteur (température maximale de 180 °C et point d'éclair de 220 °C) pour un volume total de 3500 litres.</b></p>	<p>2915.2</p>	<p>D</p>	<p><b>Déclaration 2915.2</b> <b>Pas de changement</b></p>
<p><b>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa</b></p> <p>2. Dans tous les autres cas (fluides non inflammables et non toxiques)</p> <p>b) La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>* 2 compresseurs pour l'air comprimé : 50 kW ; * 2 groupes frigorifiques (R407C) : 110 kW . Soit une puissance totale absorbée de 160 kW.</p>	<p>2920-2.b</p>	<p>D</p>	<p><b>Modification de la nomenclature remplacement par la rubrique ICPE 1185-2</b></p>
<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b></p> <p>1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visés par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation 2. Non soumis à la taxe.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>2 groupes frigorifiques (R407C) Quantité totale de fluide égale à 40 kg</p>	<p>1185.2.a</p>	<p>NC</p>	<p><b>Modification de la nomenclature par décret 2012-1304 du 26/11/12</b></p>

<p><b>Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 167 c et 322 B4</b></p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW.</p>	<p>x 1 chaudière gaz pour le chauffage : 1160 kW ;</p> <p>x cumulus gaz : 58,3 kW</p> <p>Soit une puissance thermique maximale de 1218,3 kW.</p>	2910-A	NC	Pas de changement
<p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.</p>	<p>La puissance de l'ensemble des chargeurs est de 22,5 kW.</p>	2925	NC	Pas de changement
<p><b>Stockage ou emploi de l'acétylène</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg</p>	<p>2 bouteilles d'acétylène : 50 kg.</p>	1418	NC	Pas de changement
<p><b>Soufre</b></p> <p>C. Emploi et stockage</p> <p>2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.</p>	<p>2 tonnes de soufre (énergie minimale d'inflammation &gt; 100 mJ) stockée et utilisée sur le site.</p>	1523-C.2	NC	Pas de changement
<p><b>Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b></p> <p>Le volume stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>30 palettes de cartons d'emballage : 30 m<sup>3</sup>.</p>	1530	NC	Pas de changement
<p><b>Travail mécanique des métaux et alliages</b></p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 50 kW.</p>	<p>Puissance des équipements de l'atelier de maintenance : 10 kW.</p>	2560	NC	Pas de changement
<p><b>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b></p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j.</p>	<p>Refendage et sciage : 1 t/j.</p>	2661-2	NC	Pas de changement
<p><b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b></p> <p>2. Dans les autres cas (non alvéolaire et non expansé) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>x En cours de production non expansé : 5 m<sup>3</sup> ;</p> <p>x Film d'emballage : 5 m<sup>3</sup>.</p> <p>Soit un volume total de 55 m<sup>3</sup>.</p>	2663-2	NC	Pas de changement

#### **4. - Conclusions**

Les éléments transmis par l'exploitant et l'examen détaillé du procédé industriel confirme les éléments suivants:

- Les activités du site ne relèvent pas du champ de la nouvelle directive IED (3410);
- L'exploitant n'est donc pas soumis à toutes les prescriptions IED reprises dans le Code de l'Environnement son titre 1<sup>er</sup> du livre V (section 8);
- Il convient d'annuler les dispositions de l'article 40 « Bilan de fonctionnement » de l'arrêté préfectoral du 24/11/2004;
- le volume d'activité susceptible d'être traité pour la transformation de polymères reste à 15 tonnes par jour (rubrique 2661-1-b);
- Il convient donc de proposer une mise à jour de la situation administrative des activités du site par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement; un projet est joint en annexe 1 du présent rapport.

#### **5. - Suites administratives**

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord, d'imposer à la société INTEREP par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, la mise à jour administrative de ses activités en cohérence au regard de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 (IED). Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint en annexe 1 du présent rapport.

Une lettre de suites est adressée à l'exploitant par l'inspection des installations classées (annexe 2 du présent rapport).

L'Inspecteur de l'Environnement,  
(Spécialité Installations Classées)

Emilie WISNIEWSKI

L'ingénieur de l'industrie et des Mines

Pauline COUSINAT

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - A l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques.

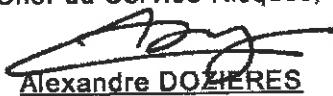
Lille, le  
18 AVR. 2014  
P/Le Directeur et par délégation,  
P/ Le Chef de l'Unité Territoriale de Lille, par intérim  
L'Adjoint

Lionel MIS

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord – Direction des Politiques Publiques – Bureau des ICPE,

Pour passage en CODERST;

LILLE, le... 24 AVRIL 2014  
P/Le Directeur et par délégué  
L'ingénieur des Mines,  
Chef du Service Risques,

  
Alexandre DOZIERES

## **PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

(article R. 512-31 du Code de l'Environnement)

### **SOCIETE INTEREP A LEERS**

.....

VU le code de l'environnement, notamment l'article R512-31

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 autorisant la S.A. SOCATEX l'autorisation d'exploiter un bâtiment pour le stockage de produits fabriqués (objets en caoutchouc et textiles enduits) et pour la vulcanisation à Leers

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2010 imposant à la S.A. SOCATEX des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Leers

VU la lettre préfectorale du 08 novembre 2012 concernant le fonctionnement du site, au bénéfice des droits acquis, pour la rubrique 2663 suite à la parution du décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature ICPE

VU le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation en date du 16 octobre 2013, donnant acte de la reprise d'exploitation du site à la SAS INTEREP

VU la note d'interprétation DPPR/SEI/GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660-2661-2662-2663 de la nomenclature

VU l'arrêté du 02/05/13 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement

VU la transmission INTEREP en date du 16 janvier 2014 demandant la modification de rubriques dans l'arrêté préfectoral du site

VU la transmission INTEREP en date du 16 janvier 2014 joignant la fiche navette IED complétée constituant la déclaration du « statut IED » de l'installation

VU les éléments complémentaires transmis par l'exploitant en date du 08 avril 2014 joignant les informations techniques permettant le classement du site au regard de la rubrique ICPE 1185

VU le rapport du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort :

Les activités du site ne relèvent pas du champ de la nouvelle directive IED (3410);

L'exploitant n'est donc pas soumis à toutes les prescriptions IED reprises dans le Code de l'Environnement son titre 1er du livre V (section 8);

Le volume d'activité susceptible d'être traité pour la transformation de polymères reste à 15 tonnes par jour (rubrique 2661-1-b)

VU l'avis émis par le CODERST du nord en date du .....

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les activités du site par voie d'arrêté préfectoral complémentaire

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord,

## **ARTICLE 1 – Objet**

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 imposant à la S.A. SOCATEX, des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Leers, est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté (articles 2 et suivants).

L'arrêté préfectoral accordant à la société SOCATEX l'autorisation d'exploiter un bâtiment pour le stockage de produits fabriqués (objets en caoutchouc et textiles enduits) et pour la vulcanisation sur le territoire de la commune de LEERS en date du 24 novembre 2004 est modifié conformément aux articles suivants.

## **ARTICLE 2 – Modification de l'article 1 – Objet de l'autorisation**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2004 est remplacé par l'article 2.1 ci-dessous :

### **« ARTICLE 2.1 – Objet de l'autorisation**

~~La société INTEREP, dont le siège social est situé 11 rue de l'Industrie 43110 AUREC SUR LOIRE, est autorisée à exploiter rue du Trieu du Quenoy Z.I. Rœubaix - Est à LEERS (59115), les installations suivantes :~~

- Un bâtiment pour le stockage de produits fabriqués (caoutchouc cellulaire) ;
- Un atelier de vulcanisation ;
- Un atelier de mélange.

La fabrication sera limitée à 3000 tonnes/an de caoutchouc cellulaire. »

## **ARTICLE 3 – Modification de l'article 2 – Classement**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2004 est remplacé par l'article 3.1 ci-dessous :

### **« ARTICLE 3.1 – Classement**

Les activités des installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC (1)	Rayon (2)
<i>Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus</i> <i>I. Le volume des bains étant supérieur à 500 l.</i>	Volume du bain : 700 litres.	2562-1	A	1 km
<i>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i> <i>I. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)</i> <i>b) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.</i>	Vulcanisation : 15 tonnes/jour.	2661-1.b	E	-

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC (1)	Rayon (2)
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage maximal de 2000 m<sup>3</sup> de produits fabriqués en attente de contrôle ou d'expédition.</p>	2663-1.b	E	-
<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations comburants telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.</p>	<p>Le sel (utilisé pour le bain de sel fondu) est classé comburant. La quantité maximale présente sur le site est de 5 tonnes.</p>	1200-2.c	D	-
<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Stockage de caoutchouc brut naturel. Le volume maximal est de 150 m<sup>3</sup>.</p>	2662-3	D	-
<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.</p>	<p>Quinze installations indépendantes de chauffage à fluide caloporteur (température maximale de 180 °C et point d'éclair de 220 °C) pour un volume total de 3500 litres.</p>	2915.2	D	-
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p>	<p>2 groupes frigorifiques (R407C) Quantité totale de fluide égale à 40 kg</p>	1185-2	NC	-
<p>Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 167 c et 322 B4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale à 2 MW.</p>	<p>* 1 chaudière gaz pour le chauffage : 1160 kW ; * 1 cumulus gaz : 58,3 kW</p> <p>Soit une puissance thermique maximale de 1218,3 kW.</p>	2910-A	NC	-

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC (1)	Rayon (2)
<i>Ateliers de charge d'accumulateurs</i> <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.</i>	<i>La puissance de l'ensemble des chargeurs est de 22,5 kW.</i>	2925	NC	-
<i>Stockage ou emploi de l'acétylène</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg</i>	2 bouteilles d'acétylène : 50 kg.	1418	NC	-
<i>Soufre</i> C. <i>Emploi et stockage</i> 2. <i>Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.</i>	<i>2 tonnes de soufre (énergie minimale d'inflammation &gt; 100 mJ) stockée et utilisée sur le site.</i>	1523-C.2	NC	-
<i>Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</i> <i>Le volume stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</i>	30 palettes de cartons d'emballage : 30 m <sup>3</sup> .	1530	NC	-
<i>Travail mécanique des métaux et alliages</i> <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 50 kW.</i>	Puissance des équipements de l'atelier de maintenance : 10 kW.	2560	NC	-
<i>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i> 2. <i>Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)</i> <i>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j.</i>	Refendage et sciage : 1 t/j.	2661-2	NC	-
<i>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</i> 2. <i>Dans les autres cas (non alvéolaire et non expansé) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m<sup>3</sup></i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ En cours de production non expansé : 5 m<sup>3</sup> ;</li> <li>✗ Film d'emballage : 5 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Soit un volume total de 55 m<sup>3</sup>.</p>	2663-2	NC	-

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classé

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

»

#### **ARTICLE 4 – Modification de l'article 40 – Bilan de fonctionnement**

L'article 40 de l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2004 est annulé.

\_\_\_\_\_





PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Unité Territoriale de Lille  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

Emilie WISNIEWSKI

Tél : 03 20 40 55 50

Fax : 03 20 40 54 67

emilie.wisniewski@developpement-durable.gouv.fr

A

Monsieur le Directeur  
**INTEREP**  
Rue du Trieu du Quesnoy  
Z.I. Roubaix - EST  
59115 LEERS

Lille, le

24 AVR. 2014

**Objet :** Visite d'inspection courante du 07 avril 2014

**Pièces jointes :** **Copie du rapport DREAL adressé en Préfecture du Nord**  
**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

Monsieur le Directeur,

Le 07 avril 2014, une visite d'inspection courante de votre établissement a eu lieu. Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, vous trouverez en annexe à la présente copie de notre rapport d'inspection. Ce rapport reprend les constatations et remarques qui résultent de cette visite d'inspection.

Il sera proposé au Préfet de prendre par voie d'arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour des activités du site suite:

- aux modifications de la nomenclature ICPE,
- la prise en compte de vos éléments transmis par courrier du 16 janvier 2014 (fiche Navette IED)

Le projet d'arrêté préfectoral vous est joint au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef du Service Risques,

  
Alexandre DOZIERES

